

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44 chez Landois et Bigot, successeurs de P. Dupont, rue du Boulois, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Charles-Béchet, quai des Augustins, N° 57, Pichon et Didier, même quai, n° 47; Houdaille et Veniger, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGUIS. — Audience du 28 mai.

LE SÉMAPHORE DE MARSEILLE poursuivi pour outrages envers M. le marquis d'Arbaud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Ce sont souvent des doctrines politiques plus ou moins hardies, plus ou moins répréhensibles, qui s'agitent dans les procès de la presse; celui dont nous allons rendre compte se distingue par une physionomie particulière; le public n'y pourra guère voir qu'une querelle d'amour-propre blessé. Voici, du reste, les pièces du procès:

Le 7 mai parurent, dans le *Sémaphore*, journal politique de Marseille, les articles suivans:

Adresse. A Monsieur, Monsieur l'éditeur du journal intitulé le *Sémaphore*, A Marseille.

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Cabinet du préfet.

Marseille, le 5 mai 1830.

Je ne puis refuser, Monsieur, aux demandes des officiers de la maison de S. A. R. Monsieur le Dauphin, de déclarer publiquement, par la présente lettre, que les listes d'invitation pour les dîners du prince m'ont été renvoyées de Paris, approuvées par le prince même, et que le fait de la non invitation de M. le baron Hugon, capitaine de vaisseau et aide-de-camp du prince, inséré dans votre feuille du 4 de ce mois, est faux; que le propos absurde et grossier que vous faites tenir à ce sujet, par un des seigneurs de la Cour de France et de la maison de Monsieur le Dauphin les plus distingués par sa parfaite politesse, comme par son rang et sa naissance, est faux; que les paroles plus absurdes encore que vous me prêtez à moi-même, parlant à S. A. R. Monsieur le Dauphin, sont fausses.

Je vous requiers, Monsieur, conformément à l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, d'insérer la présente lettre dans le plus prochain numéro de votre journal.

Le conseiller-d'Etat préfet, Marquis d'ARBAUD.

A M. l'éditeur du *Sémaphore*, à Marseille.

NOTE DU RÉDACTEUR. — Ce fait faux, ces paroles absurdes et fausses, ce propos faux, ont été insérés avant-hier dans le *Sémaphore*; M. le marquis a mis trois jours à découvrir toutes ces faussetés; ce n'est qu'aujourd'hui à midi, quatre heures avant le départ du prince et de ses officiers, que M. le marquis nous a expédié sa lettre de démenti, écrite en style d'*Echo Provençal*.

Au reste, nous reviendrons sur cette affaire, et M. le marquis sera content. Il nous suffira de dire aujourd'hui que M. le duc de Guiche a pu fort bien tenir le propos sans déroger à sa parfaite politesse, à son rang, et à sa naissance; quel immense intervalle sépare un préfet obscur et le capitaine Hugon, marin illustre, estimé de tous, même des Anglais! S'il fallait choisir entre ces deux convives, quel est le citoyen qui ne serait pas fier de s'asseoir à côté de M. Hugon, en courant le risque de blesser l'amour-propre du plat traducteur d'Ossian?

M. d'Haussez est un astre qui a le malheur de se trouver dans la constellation Polignac; hors de là c'est un homme d'un esprit fin et délicat, un courtisan aussi versé dans l'étiquette que MM. Brézé et Cossé-Brissac. De quel œil de haute pitié n'a-t-il pas dû remarquer chez M. d'Arbaud ce ton emphatiquement bourgeois d'un hobereau bourguignon qui, en visant aux jeunes seigneurs de Molière, tombe dans les caricatures de Marivaux? M. d'Haussez a résumé son jugement en quelques mots empreints de ce laconisme courtisanesque, un peu collet monté, si l'on veut, mais encore de mode au château. M. d'Arbaud n'est pas au fait. L'anathème est pesant, et il faut avoir un corps de fer pour le digérer.

Hier soir M. d'Arbaud a été moins au fait que jamais, et voici en quelle occasion:

Il y avait dîner à son palais, c'est ainsi qu'il appelle son hôtel; Mgr. le Dauphin arrivait de Toulon: parmi les convives se trouvait le président de la Chambre de commerce; M. le président de l'intendance sanitaire n'avait pas été invité par M. d'Arbaud; à sa place siégeait l'inévitable M. de Pierrefeu, homme préfectorial, qui s'occupe d'élections, et qui s'y connaît. Malgré la suscription de sa lettre d'invitation portant refeu ne pouvait point représenter l'honorable corps de MM. les intendans. Ils ne pouvaient l'être que par leur président semainier.

C'est M. d'Arbaud qui avait fait les invitations; M. d'Arbaud qui savait avec quelle bienveillance le Dauphin avait parlé à tous les intendans de la santé, dimanche 2 mai, lors de

sa visite au port Diéudoané; M. d'Arbaud qui devait savoir qu'après cet accueil, en invitant le président, il obéissait aux lois de l'étiquette, et allait ainsi au-devant des vœux du Dauphin. Mais M. le préfet n'est pas au fait: il peut jouer l'homme de Cour avec succès devant ses historiographes payés par lui pour enregistrer ses bons mots; mais une occasion survient-elle de se révéler homme de tact et de Cour, il ne montre aux yeux subtils que le gentilhomme de la Fausse Agnès.

Bientôt MM. Feissat et Demonchy, le premier comme gérant, et tous les deux comme imprimeurs du journal, furent cités en police correctionnelle, sous la prévention d'outrage envers M. le marquis d'Arbaud.

M. de Gassaud, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu la plainte. Il a dépeint l'enthousiasme que produisit à Marseille l'arrivée de M. le Dauphin: tous les cours semblaient unis, tous les sentimens se confondaient en un seul, celui d'un ardent amour pour le trône et d'un entier dévouement au pays. Mais il est des hommes dont le caractère inquiet et jaloux ne sommeille jamais. Telles sont, suivant M. le substitut, les véritables causes des articles incriminés dont il donne lecture, souvent interrompu par les rires de l'auditoire. Ces articles lui ont paru évidemment outrageans; mais quand il s'est agi de déterminer la nature de l'outrage, le vague de ses expressions a trahi l'embarras de l'orateur. Ainsi M. de Gassaud a fait remarquer que la grossièreté s'y montre dans toute sa franchise; il a relevé tout ce qu'il y a d'impoli, d'inconvenant, de peu français dans ces attaques. « C'est un abus, a-t-il dit, de la noble liberté de la presse, qu'il ne faut pas rendre complice d'injurieux commérages. » Donner à M. d'Arbaud la qualification de *préfet obscur*, n'était-ce pas dépasser l'impolitesse? L'appeler *plat traducteur d'Ossian*, n'était-ce pas vouloir blesser son amour-propre? Encore si l'on eût dit: *Le plat auteur de la traduction d'Ossian*, l'offense eût été moindre, sans doute; l'attaque aurait eu quelque chose de moins personnel. Tout cela était fort bien, mais ne prouvait pas l'outrage.

Cependant deux passages ont été signalés par M. de Gassaud comme propres à montrer jusqu'où peuvent aller l'effronterie et le dévergondage de l'injure. (Ces deux passages sont ceux que nous avons soulignés.) Abandonnant enfin une discussion personnelle aussi irritante, M. le substitut se réfugie dans le langage de la loi. Il donne lecture de l'article 6 de la loi du 15 mars 1822, qui punit l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou de sa qualité, et il soutient que par ces mots, d'une manière quelconque, le législateur a laissé toute latitude aux juges pour se déterminer dans tous les cas d'après les circonstances. Dès lors, il faut appeler outrage tout ce qui tend à flétrir, à humilier, à attirer la dérision. Plus sont éminentes les fonctions qu'exerce la personne outragée, moins les magistrats seront difficiles; plus ils doivent être sévères dans l'application de la peine.

M<sup>e</sup> Rey-Foresta, avocat de M. Feissat, prend la parole en ces termes:

« On sait le mot, aujourd'hui, des mille et un procès suscités de toute part à la presse départementale. Aussi les feuilles indépendantes des provinces, qui n'ignorent pas qu'il s'agit pour elles, non de la défense de quelques droits, mais de leur existence même, ont dû se résigner d'avance à des poursuites devenues inévitables, et que le mutisme le plus prudent ne pourrait pas même conjurer. Toutefois, la susceptibilité du ministère public ne se manifeste pas partout avec la même vivacité. Plusieurs parquets tolèrent et laissent passer ce que d'autres ont fait condamner, et par-là se trouve ressuscitée pour les délits de la presse cette mobile législation des coutumes dont la France se croyait quitte à jamais. Tant de causes secondaires peuvent déterminer les poursuites dont ils deviennent l'objet, que dans leur ignorance de ce qui est bien et de ce qui est mal, de ce qui est défendu et de ce qui ne l'est pas, les journalistes marchent à tâtons, et laissent au hasard à décider s'ils ont failli, et s'ils iront en prison.

C'est donc par un sentiment naturel que tout journaliste se demande, au moment où il reçoit sa citation, quel motif a pu déterminer cette préférence de sévérité qui fait que l'on veut condamner en lui ce que tant d'autres ont dit ou auraient pu dire impunément. Cette question, M. Feissat a dû se l'adresser.

« Comment croire, en effet, que les poursuites que M. le procureur du Roi dirige contre le *Sémaphore* étaient l'œuvre de sa volonté spontanée? Les principes de modération que professe le parquet de Marseille sont assez connus. Il était donc permis de penser que, satisfait des dernières condamnations qu'il a obtenues, il ne se hâterait pas d'en provoquer de nouvelles. Protégé de-

vant une autorité exigeante par les preuves encore si récentes de sa vigilance, il lui était facile de se faire un titre vis-à-vis de l'opinion d'une tolérance dont elle lui aurait su gré. Le *Sémaphore*, journal utile, adopté par toute la population commerçante de notre cité, chez qui la politique n'est après tout qu'un accessoire, et à l'opposition modérée duquel ceux même qui ne partagent pas ses opinions ont rendu hommage, avait droit surtout à cette tolérance. Alors, comment poursuivre un tel journal sans paraître épouser les passions de ceux qui ne reprochent rien tant au *Sémaphore* que sa modération elle-même, et l'aimeraient bien mieux violent et emporté, comme moins persuasif et sans doute aussi comme plus facile à condamner.

« Cependant, et malgré d'aussi puissantes considérations, M. le procureur du Roi s'est déterminé à le poursuivre. Quel secret motif l'a donc dirigé? quelle main puissante le pousse à provoquer des condamnations qui, j'en ai la certitude, répugnent à son caractère et à sa secrète volonté? Je n'ose dire, Messieurs, jusqu'où a été la témérité des conjectures à cet égard. On a été jusqu'à penser que M. le marquis d'Arbaud, pour l'honneur duquel ce téméraire procès a été tenté, en avait été le premier, le seul instigateur.

« Quelque peu jaloux de popularité que se soit montré jusqu'ici M. le marquis d'Arbaud, serait-il possible que lorsque ses intérêts bien entendus, l'exemple de ceux dont il tient ses pouvoirs, et la connaissance du caractère national, lui commandaient le silence et la résignation, il se fût déterminé de lui-même à solliciter ces imprudentes poursuites? Ignore-t-il donc que, dans un procès de personnes, il faut, avant tout, avoir les rieurs pour soi, et que les rieurs ne sont pas de son côté? Abandonné de l'opinion, qui ne voit dans les poursuites exercées contre le *Sémaphore* qu'une tracasserie de plus suscitée à la presse; abandonné de ceux-là qui l'eussent soutenu dans une question de principes, serait-il bien possible qu'il eût pu, sans défenseur avoué, et n'ayant pour soutien que l'austère parole du ministère public, s'exposer de gaieté de cœur aux débats de cette étrange affaire?

« Est-il donc si novice à nos débats judiciaires, et ne sait-il pas que, pour le besoin de ma défense, je serai tout-à-l'heure obligé, quoi qu'il m'en coûte, d'évoquer sa présence, de le faire asseoir à son tour en effigie sur cette sellette, pour y subir la justification des épigrammes qui l'ont si fort blessé? Ne sait-il pas que répétés tour à tour, comme d'échos en échos, par le greffier, le ministère public, le défenseur et l'organe du Tribunal, les articles incriminés amèneront à chaque fois le sourire sur les lèvres de ces spectateurs si nombreux, et multiplieront ainsi pour un public malin le scandale des outrages dont il se plaint? Qui voudrait, à ce prix, d'une vengeance même complète? Jusqu'ici l'autorité avait montré plus de sagesse et de retenue. Chaque jour des personnages bien haut placés sont l'objet, dans certains journaux, des attaques les plus vives et les plus amères. Ils se taisent cependant, se prêtent d'assez bonne grâce aux légères tribulations qui sont le prix dont se paie le pouvoir, et réservent pour des offenses plus sérieuses et surtout moins personnelles les foudres de la police correctionnelle.

« Que diront-ils vraiment en apprenant qu'un simple préfet s'est trouvé cent fois plus susceptible qu'un ministre du Roi; qu'il veut faire traîner en prison un journaliste coupable de ne pas admirer ses vers et de lui trouver l'air bourgeois? Ils en riront sans doute un peu d'abord, puis le blâmeront, et avec quelque justice. Pour ceux aux mains de qui se trouve l'autorité, le silence est toujours de bon goût. Tant de bruit trahit une blessure profonde, et les blessures de l'amour-propre doivent être soigneusement déguisées. »

Après cet exorde, l'avocat soutient d'abord que lors même que les articles incriminés outrageraient M. le préfet à raison de ses fonctions, M. Feissat a été suffisamment provoqué à les rédiger par la conduite de M. le marquis d'Arbaud à son égard.

« Le *Sémaphore*, dit-il, adopté par le commerce de Marseille, protégé par M. de Villeneuve (prédécesseur de M. d'Arbaud), avait trouvé le moyen si difficile aujourd'hui de satisfaire à la fois l'autorité et l'opinion, lorsque la mort, regrettée à tant de titres, de M. de Villeneuve, amena M. d'Arbaud à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le *Sémaphore* n'adressa point de flatterie basse au nouveau venu; il ne lui fit point l'injure de croire qu'il pût être importuné du surnom de *bon préfet* donné à son prédécesseur; il ne le trouva pas excellent avant de le connaître, car il savait très bien que le public désintéressé dément presque toujours ces canonisations d'antichambre. Je ne sais si M. le marquis d'Arbaud comprit ce qu'il y avait de réserve, de pudeur, de bon goût, dans ce silence d'un homme qui, imprimeur de la préfecture,

avait besoin des bonnes grâces du préfet : il ne paraît pas cependant lui en avoir su beaucoup de gré.

» M. d'Arbaud commença par se formaliser de l'insertion, dans le *Sémaphore*, de quelques vers du poème de *Waterloo*, de MM. Barthélemy et Méry; il déclara à M. Feissat, et ce fut son *ultimatum*, qu'il fallait choisir entre les impressions de la préfecture et les principes d'opposition qu'il professait. C'était son droit. M. Feissat avait celui de résister, à ses risques et périls : il résista. Le 12 novembre, une lettre annonça à M. Feissat que les impressions de la préfecture lui étaient retirées.

» Plus tard, M. le préfet prétendit assujétir M. Feissat à faire à quatre heures du soir le dépôt de sa feuille, destinée à paraître le lendemain; prétention contraire à l'art. 5 de la loi du 9 juin 1819. M. Feissat, fort de son droit, refusa de se soumettre à cette formalité arbitraire, et M. le marquis d'Arbaud en fut pour la honte de l'avoir tentée, et le regret de l'avoir fait inutilement. C'étaient là pour M. Feissat des motifs suffisants d'irritation; M. d'Arbaud, provoquant chaque jour des poursuites contre son journal, ne tarda pas à lui en fournir de nouveaux.

» Ce journal, que l'on accuse aujourd'hui d'insultantes personnalités, est en effet très avare de noms propres. Je ne vois guère que M. d'Arbaud qui ait quelque raison personnelle de se plaindre de lui. Je me trompe, Messieurs, un autre personnage a été nominativement blâmé dans le *Sémaphore* : c'est le président du Tribunal qui nous juge (1). Un discours prononcé par ce magistrat dans une occasion solennelle y est devenu l'objet d'assez vives critiques. J'en féliciterais presque mon client, tout en le blâmant. Je sais en effet tout ce qu'il doit attendre d'un magistrat qui, pour nous juger, a interrompu l'ordre qu'il a lui-même établi. Les droits à sa justice ne se perdent pas plus par le blâme qu'on ne les acquiert par l'éloge; et dans le désir que nous lui savons de montrer aux justiciables combien ses jugemens dépendent peu de ses opinions personnelles, nous sommes convaincus que s'il avait quelque violence à faire à sa conviction, elle nous serait toute favorable.

L'avocat, reprenant la série des griefs que M. Feissat pouvait avoir contre M. d'Arbaud, s'attache à prouver qu'ils justifieraient ou excuseraient du moins quelques paroles un peu vives échappées dans le premier moment d'une colère assez naturelle.

Il établit ensuite, par une argumentation tirée des termes de la loi qui ne protège que les *fonctionnaires publics*, que M. d'Arbaud n'a pas été outragé à raison de ses *fonctions publiques*. Enfin, il soutient que les articles incriminés ne contiennent aucune espèce d'outrage qualifié tel par la loi.

« Relativement aux mots *préfet obscur*, dit le défenseur, ne nous méprenons pas. On ne veut pas prétendre que M. d'Arbaud soit un homme obscur, car M. d'Arbaud est célèbre; il est célèbre pour un préfet. Dieu aidant, et avec quelques procès comme celui-ci, sa réputation grandira encore; seulement il est moins célèbre que M. le baron Hugon, et célèbre d'une autre manière; il est obscur en comparaison d'un marin illustre; c'est là le sens de l'article; il est innocent et n'a rien d'injurieux. On n'injurie personne en lui disant : Vous avez moins d'esprit que Voltaire; vous faites moins bien les vers que Racine; vous avez moins de courage que Jean Bart..... Passons.

» *Plat traducteur d'Ossian*, dit-on à M. d'Arbaud : la forme est rude, et le journaliste avait mille manières plus polies d'exprimer la même idée. Mais si la critique est impolie, au moins elle est juste. Quant à cela, je puis en parler sagement; comme un défenseur ne doit reculer devant aucune des charges de la défense, j'ai lu cette traduction : ces poésies sont *classiques*; tous grands vers, deux à deux, chargés d'épithètes. On n'y est jamais épouvanté par l'enjambement séditieux d'une césure. C'était bien sans doute en 1801, à la renaissance des lettres, comme on disait alors : aujourd'hui qu'une nouvelle école domine la littérature, on trouve que ces vers sont lâches, sans saillie. Cette poésie est *plate*, ce mot exprime assez bien l'idée que l'on veut rendre. Peut-être le jugement de M. Feissat est-il entaché de romantisme. Jugez-en vous-mêmes; j'en appelle à votre goût plus sûr; voilà le corps du délit (2)..... ou plutôt ne lisez pas ces poésies..... vous nous condamneriez peut-être par rancune.

» Du reste, quel que soit le jugement de M. Feissat sur la traduction d'Ossian de M. d'Arbaud, ce n'est de sa part qu'un jugement littéraire plus ou moins juste, plus ou moins poli; en aucun cas ce ne peut être une injure. Je suis sûr que M. d'Arbaud lui-même ne se croit pas offensé par une critique trop violente pour être complètement juste, et expie sans doute avec résignation ces péchés de jeunesse, ces tentatives malheureuses d'une vocation méconnue qui ne prouve rien autre chose, sinon qu'il a payé sa dette à l'innocente faiblesse qui nous fait tenter à vingt ans la gloire poétique, et essayer de l'immortalité. Heureux ceux qui, comme M. d'Arbaud, ont su échapper à temps à ces illusions, et se convaincre à propos que leur talent n'est pas là; ils oublient bientôt les rêves d'une vanité déçue, s'exécutent de bonne grâce, et livrent aux mauvais plaisans un ridicule qui déjà n'est plus le leur.

» Dans le deuxième article, trois expressions peuvent seules être relevées comme présentant quelque apparence d'offense : *Emphatiquement bourgeois*, qui accuse M. d'Arbaud, non d'un vice, mais d'un ridicule assez léger; *hobereau bourguignon*, et *caricature de Marivaux*.

» Mais qu'est-ce, après tout, qu'un hobereau? Selon Furetières, ce nom s'appliquait aux gentilshommes vivant dans leurs châteaux, s'occupant exclusivement de chasse, et n'ayant jamais été à la guerre, ni à la cour, ni vu le monde. Cette définition ne s'applique pas du tout à un gentilhomme comme M. d'Arbaud qui n'habite pas de

vieux créneaux, mais un bon hôtel de préfecture, ne fait la chasse qu'aux journaux indépendans, et voit la cour de temps à autre, quand les intérêts du département qu'il administre ou les soins de sa propre ambition l'appellent à Paris. Au reste, depuis la restauration, on s'est fait de nouvelles idées sur la noblesse que l'on ne veut plus guère reconnaître que dans la Chambre des pairs. Partout ailleurs, dès que l'orgueil vient à quelqu'un d'afficher ses titres et d'écarteler ses armoiries, le sourire glisse sur toutes les lèvres, et chacun murmure tout bas l'épithète de *hobereau*.

» Ce ridicule, M. Feissat a cru le reconnaître à M. d'Arbaud. Il l'a appelé *hobereau* comme il l'a appelé *caricature de Marivaux*. Peut-être le journaliste a-t-il eu tort; mais aucune de ses expressions ne touche à l'honneur de M. le préfet; aucune ne lui reproche de vice, soit déterminé, soit indéterminé; elles n'ont rien d'injurieux.

D'autres développemens de l'avocat lui donnent l'occasion d'ajouter de nouveaux traits à cette spirituelle défense. Puis il termine ainsi :

« Il est une épreuve décisive à laquelle on peut reconnaître si une parole contient une injure. Dès qu'un homme est attaqué dans son honneur, dans sa considération, dans sa délicatesse, son premier mouvement est de se disculper; il obéit par-là au besoin d'estime publique qui fait le lien des sociétés. Si donc les articles du *Sémaphore* touchaient à l'honneur, à la considération, à la délicatesse de M. d'Arbaud, voici quelle serait sa conduite : Il ne suffirait pas à son honneur outragé de faire condamner son accusateur; mais il s'efforcera de plus, soit par lui, soit par l'organe du ministère public de se disculper de ses reproches, et d'effacer, par une justification complète l'impression fâcheuse que des articles, mêmes condamnés, laissent quelquefois dans le public.

» Or, je vous le demande, M. le marquis d'Arbaud pourrait-il faire quelque chose de semblable aujourd'hui? Viendrait-il dire à M. Feissat : Vous prétendez que ma traduction d'Ossian est plate? reconnaissez qu'elle est admirable. Vous dites que je suis un préfet obscur? entendez le bruit que fait mon nom par toute la France. Vous dites que je suis un hobereau? voyez mes armoiries; je porte un champ d'azar au chevron d'argent, au chef d'or chargé d'une étoile de gueule. M. d'Arbaud, ni personne à sa place n'oserait se disculper ainsi; ce serait se défendre d'un ridicule par un ridicule plus grand.

» Et cependant c'est ainsi que M. d'Arbaud se défendrait si des outrages véritablement sérieux lui étaient adressés; si on accusait sa probité, sa foi au serment, son amour pour nos princes, son respect pour nos institutions. Il se leverait alors avec la juste indignation d'un homme d'honneur outragé, et ne reculera pas davantage devant une apologie nécessaire. Ce que M. d'Arbaud ferait alors, il ne le fait pas aujourd'hui; donc il n'est pas véritablement outragé. Cette preuve me semble décisive.

» Souvenons-nous, Messieurs, qu'après tout, l'épigramme est aussi une de nos libertés, la plus vieille, la plus française de nos franchises nationales. La loi n'a pas été faite pour cicatriser les blessures d'un amour-propre trop susceptible; elle ne punit pas tout ce qui peut déplaire; ce serait condamner nos conversations, nos polémiques, et jusqu'à nos débats judiciaires, à d'éternels panegyriques aussi ennuyeux qu'ils seraient mensongers.

» Il faut que l'on puisse dire à un mauvais poète qu'il fait de méchans vers; à un gentilhomme prétentieux qu'il n'est qu'un hobereau; car ces paroles, fuses-elles injustes, n'empêchent pas celui à qui elles s'adressent d'être réputé administrateur impartial, honnête homme, bon citoyen, père de famille respectable. Mais, s'il paie par un léger ridicule sa dette à l'humanité, il faut qu'il soit permis à ses administrés d'en rire. Laissez-nous, Messieurs, cette inoffensive liberté, une condamnation prouverait qu'on veut nous les ravir toutes.

Après de vives répliques de M. l'avocat du Roi et de M<sup>e</sup> Rey Foresta, et la lecture des conclusions prises par M. Gaduet en faveur de M. Demonchy, le Tribunal entre dans la chambre du conseil. Après trois-quarts d'heure de délibération l'audience est reprise, et M. Régis prononce un jugement d'après lequel M. Feissat, déclaré coupable d'avoir outragé M. d'Arbaud-Jouques, préfet, à l'occasion de ses fonctions, est condamné à un mois de prison et 600 fr. d'amende. M. Demonchy a été renvoyé de la plainte.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAYONNE.

PRÉSIDENCE DE M. DARMANTIER. — Audience du 27 mai.  
PROCÈS DU *Courrier de Bayonne*. — Article extrait de la *Gazette des Cultes*.

Une foule immense remplissait la salle du Tribunal; à onze heures on appelle l'affaire du *Courrier de Bayonne*, prévenu d'outrage à la morale publique et religieuse, et à la religion de l'Etat, pour avoir publié un article sur les castrats de Rome et de Naples, article extrait de la *Gazette des Cultes*, et ainsi conçu :

#### MOEURS NAPOLITAINES.

ÉTRANGE COMMERCE ENTRE NAPLES ET ROME.

Trait de caractère maternel.

O jour! jour exécrable,  
Jour de deuil, où l'acier, dans une main coupable,  
Osa... Quoi! je n'ai pas arrêté ses efforts!  
Malheureuse Héloïse, ah! que faisais-je alors?  
Mes cris, mon désespoir, les larmes d'une amante,  
Auraient... Rien n'attendrait leur rage frémissante;  
Ils ne m'écoutent point : le sang coule. Ah! cruels!  
Quoi! mes cris, quoi! mes pleurs paraîtront criminels!  
Quoi! je ne puis me plaindre en mon malheur funeste!  
Nos plaisirs sont détruits : ma rougeur dit le reste...

Épître d'Héloïse.

« Quelles affaires commerciales peuvent faire deux villes

sans manufactures, sans industrie? Vous ne le devineriez jamais. Naples mutile les vivans, Rome mutile les morts! et les résultats de cette double opération sont la base de leur commerce réciproque : en d'autres termes, la ville de Saint-Janvier exporte pour la ville de Saint-Pierre tous les castrats nécessaires à la chapelle du pape et aux divers théâtres de l'opéra, ou ils remplissent les rôles de femmes, et la ville de Saint-Pierre exporte pour la ville de Saint-Janvier de nombreuses reliques, en paiement des castrats qu'elle a reçus. La balance de ces divers comptes s'établit, selon la coutume, par des livres tenus en partie double.

» L'entrepreneur en chef des castrations, à Naples, correspond directement avec le confesseur du pape, seul dispensateur des reliques romaines. Ils se font connaître les besoins réciproques de leurs concitoyens, et les caivois des diverses marchandises ont lieu d'après un tarif établi consciencieusement de part et d'autre.

» Voici comment j'ai découvert ce genre de trafic, qui n'a encore été signalé par aucun voyageur : je visitais la cathédrale de Naples, accompagné d'un sacristain, qui m'en faisait remarquer les richesses; il n'avait garde d'omettre l'énumération des reliques. « Voici, me dit-il, un tabernacle doré qui renferme une inestimable relique de sainte Catherine de Sienna : c'est celui de ses doigts qui fut honoré de l'anneau nuptial lorsqu'elle épousa Jésus-Christ, en présence de bons témoins, comme chacun sait. — Je ne conteste pas ce fait, très révérend sacristain, mais je nie que le tabernacle contienne le doigt de l'illustre épouse, attendu que je l'ai vu à Rome, dans l'église de Sainte-Marie-Majeure. Me soutiendrez-vous que le doigt de sainte Catherine est en même temps à Rome et à Naples? Votre supercherie me ferait presque douter du mariage en question. — Douter! répond le porte-croix en palissant, douter! ce serait risquer votre salut. Retenez votre doute, Monsieur, et je vous dirai comme quoi la Providence a conduit ici le bienheureux doigt de sainte Catherine.

» A l'époque de la sainte entreprise des Pazzi sur les Médicis, un des conjurés déroba pieusement ce doigt dans la cathédrale de Sienna, afin qu'il lui donnât le courage nécessaire à l'accomplissement de son dessein. Il se trouva bien de cette dévotion précaution; car, après avoir donné un coup de poignard efficace, il échappa seul, par miracle, au carnage des conjurés. Arrivé à Rome, il remit le précieux doigt de sainte Catherine au cardinal neveu, qui s'en servit d'abord pour lui donner l'absolution, puis le déposa entre les mains du conservateur-général des reliques. Depuis long-temps la cathédrale de Naples désirait posséder ce saint doigt; nous avons offert en échange le meilleur *musico* du chœur : le confesseur du saint-père a accepté le marché. — Ainsi voilà Rome dépouillée de toute relique de sainte Catherine de Sienna? — Pardonnez-moi; elle a remplacé ce doigt par un autre. — Oui; mais ce doigt n'a pas porté l'anneau de Jésus-Christ : sait-on du moins à quel usage il a servi? — Oh! dit le sacristain, ce nouveau doigt aura été sanctifié d'une manière quelconque.

» Le royaume de Naples enverrait-il des eunuques par milliers dans la ville sainte, celle-ci aurait toujours des reliques à donner en échange, attendu qu'elle en possède des mines inépuisables. Les catacombes recèlent soixante-dix mille martyrs, et le puits de *Santa Prudeniana*, plus de trois mille; outre ce riche capital, il y a encore des fonds de réserve dans tous les caveaux des églises. Tous ces trésors cadavériques sont l'objet de la jalousie des Napolitains, qui s'évertuent à en acquérir de semblables. Il y a dans cette ville des amateurs usuriers, qui prêtent de l'argent à la petite semaine, sur de bonnes reliques dont l'authenticité est dûment constatée. Ainsi les Egyptiens mettaient en gage, chez leurs ercanciers, les momies de leurs parens.

» Les habitans du Vésuve ont emprunté bien d'autres usages aux habitans des rives du Nil; j'en aurai plus d'une fois l'occasion de faire de tels rapprochemens. Le premier eunuque qui parut à Naples était Egyptien; il débarqua dans le port de Bari, ville célèbre par son commerce avec les Dalmates et les Libanins, plus célèbre par l'excommunication que le pape Urbain II y lança contre l'Eglise grecque, en punition de ce qu'elle refusait à la seconde personne de la Trinité la faculté d'engendrer la troisième. Loin de moi la pensée de refuser à Urbain II des éloges mérités, pour son zèle en faveur de la procession du Saint-Esprit et de la faculté génératrice du fils de Dieu. Mais pourquoi n'a-t-il pas étendu sa sollicitude jusqu'aux fils des hommes? S'il avait séparé du giron de l'Eglise tous les Napolitains qui mutilent leurs enfans, il aurait anéanti cette coutume atroce, avant qu'elle se fût incorporée avec les mœurs de ce peuple.

» Malgré ma tendresse respectueuse pour la papauté, je suis forcé d'avouer qu'elle a puissamment contribué à propager la castration, en peuplant ses orchestres catholiques des victimes de cet art inhumain. Le saint-siège n'a excommunié cet infâme abus qu'après l'avoir rendu indéracinable. Bien plus! l'Eglise de Rome permet aux castrats de recevoir les ordres : Un être qui est moins qu'un homme est-il donc encore bon à faire un prêtre? Le pape infallible dit oui, je me garderai bien de dire non. Toutefois, afin de se conformer aux canons du deuxième concile de Nicée, un eunuque prêtre est obligé, avant de consacrer l'hostie, de mettre dans sa poche ce qui lui manque ailleurs. Mais le monachisme n'a jamais voulu se prêter à ce système de compensation. Tout individu, pour devenir moine ou gris, ou blanc, ou noir, ou pie, soit chaussé, soit déchaussé, doit être homme au grand complet; on ne transige pas avec cette obligation. La coutume peut quelquefois se trouver prise au dépourvu, le froc ja mais.

» Quoique le crime de la castration soit presque devenu une mode, la nature, dont le cœur des mères est le dernier retranchement, se révolte de temps en temps contre cette barbarie. Il arriva, pendant mon séjour à Naples, une scène fort tragique à ce sujet.

» Un menuisier, demeurant *al largo del castello*, ayant manifesté devant sa femme l'intention de faire un *musico* de leur fils unique, éprouva de la part de la mère une vive opposition. Attendez au moins, lui disait-elle, que saint Janvier m'accorde un second enfant. Je n'ai que celui-ci, je l'ai nourri de mon lait; il est d'une santé trop délicate pour supporter l'opération; pourquoi nous priver de notre unique enfant? Le menuisier se laisse fléchir en apparence par les larmes de sa femme; il la rassure. Mais dès ce moment elle ne quitte plus son fils; quand elle ne le tient pas dans ses bras, elle le suit de yeux et le couvre en quelque sorte de ses regards. Les liaisons de son mari avec un chapelain de la cathédrale entretiennent sa sollicitude maternelle.

» Un matin, en se réveillant, elle ne trouve plus son fils dans son berceau. Un affreux coupçon opprime sa pensée; elle court échevelée, à demi-vêtue, sur les traces du ravisseur. L'instinct maternel la dirige : elle arrive hors d'haleine chez un opérateur en vogue; elle voit... quel spectacle pour l'âme d'une mère! elle voit son fils étendu et garrotté, et près de lui l'instrument mutilateur encore tout sanglant! Pousser un cri d'entraîlles, saisir le fer, le plonger dans le cœur de son mari : tout cela fut prompt comme sa douleur. Elle tombe alors sans

(1) Le Tribunal est exactement composé comme dans l'affaire du *Message*.

(2) Traductions et imitations d'Ossian, par M. ARBAUD-JOUQUES; 1 vol. in-12. Paris, 1801.

connaissance, une fièvre dévorante la saisit; dans son délire, elle demande son fils; on le lui présente pâle, les traits altérés par l'horrible mutilation: « Ce n'est pas celui-là! » s'écrie-t-elle. Elle meurt, enfin, heureuse d'échapper ainsi à des tourmens que la nature, moins cruelle que les hommes, n'avait point destinés au cœur d'une mère.

« Quand on pense que des peuples civilisés, des peuples qui prétendent professer la seule religion agréable à Dieu, sont capables d'un tel excès de barbarie, on est forcé d'avouer que le culte romain a le privilège de convertir l'homme en un tigre dévorant, bipède plus féroce que le tigre à quatre pieds. »

Après le réquisitoire de M. Chegaray, substitut, M. Mendez, gérant du journal, présente lui-même sa défense.

« Magistrats, dit-il, la morale est la loi qui gouverne les êtres intelligens et libres, celle qui détermine leur volonté, le vice et la vertu. Cette loi est essentiellement universelle, elle est immuable, rigoureusement la même pour tous, et nécessairement égale pour chacun. Elle est le lien sympathique de l'humanité tout entière. L'auteur de l'article incriminé a-t-il rompu ce lien en flétrissant avec les armes du ridicule une pratique barbare que les lois françaises punissent des travaux forcés et de la peine de mort? A-t-il usé des droits de l'écrivain moraliste, en négligeant quelques légères bienséances pour combattre utilement un trafic honteux qui révolte l'humanité? A-t-il altéré la vérité des faits? En a-t-il imaginé qui n'existaient point? Et l'histoire, en cent lieux différens, ne prouve-t-elle pas l'existence de ce commerce infâme, qui blesse à la fois la religion, la morale et l'humanité? C'est ce qu'il faut examiner.

« Existe-t-il des castrats à Rome et à Naples? Y sont-ils encore aujourd'hui la conséquence d'une cupidité atroce qui légalise le crime et le rend presque indifférent à tous les yeux? Nul de nous ne peut en douter. Mais la religion, Messieurs, a dès longtemps flétri cette mutilation barbare. Origène crut plaire à Dieu en commettant ce crime sur lui-même, il eut lieu de se repentir d'une telle erreur, car la religion elle-même repoussa sa coupable offrande: ayant été ordonné prêtre à 45 ans, il se vit dénoncer comme inhabile à l'être par Démétrius son meilleur ami, à la requête duquel il fut déposé par le concile, qui déclara qu'un tel acte était une calomnie envers la Divinité.

« Un homme dont le caractère moral est suffisamment connu se demandait, dans un ouvrage imprimé depuis long-temps, comment, après une telle décision, les castrats s'étaient si prodigieusement multipliés à Rome; et il ajoute, « On avait imaginé que la décence ne permettait pas d'admettre des femmes à chanter dans les églises, et elles y furent remplacées par des castrats. Ils les remplacèrent aussi sur les théâtres, où on ne permettait pas non plus au beau sexe de se montrer. » Ainsi tel personnage qui, le matin, avait chanté en habit d'abbé dans la chapelle sixtine, le soir chantait en habit de femme au théâtre, et charmait également sous l'un et l'autre costume les oreilles du sacré-college, à qui les plaisirs du théâtre ne sont pas toujours interdits. Les Sémiramis et les Artémises étaient représentées par des castrats qui, au dire de plus d'un cardinal, faisaient illusion. Ainsi, ajoute ce même écrivain, l'autorité de l'usage l'emporte sur celle du dogme, et les habitudes de la société sont plus puissantes que les principes de la religion. Quoique ces horreurs ne soient pas dans l'esprit de la loi chrétienne, que rien ne soit plus opposé à l'esprit de charité qui l'a dictée, Rome n'en a pas été pourtant moins grande consommatrice d'eunuques que Constantinople. Frappée de la mélodie de la voix de ces infortunés, l'Eglise romaine les a employés à chanter les louanges de Dieu, et a contribué ainsi à perpétuer cette infâme fabrication. Si c'est parce qu'il y avait des eunuques qu'elles les a employés, bientôt on n'a fait des eunuques que parce qu'elle les employait. »

« Que fais-je ici, Messieurs? Sont-ce donc les paroles, les termes même de l'article incriminé que je répète? Viens-je devant vous me défendre de l'accusation, par les expressions mêmes qui m'ont fait accuser? Non, Messieurs, je cite fidèlement un auteur estimé; je puise dans son ouvrage qui est entre les mains de tout le monde; je fais enfin ce qu'a fait, en des termes bien peu différens, l'auteur qui me conduit devant vous; j'use de mes droits, j'établis des vérités historiques que personne jusqu'à ce jour n'a cherché à incriminer, et je me place ainsi comme lui au-dessus de votre juridiction même, car l'histoire, Messieurs, n'est point du ressort des Tribunaux.

« Je conçois, Messieurs, qu'en considérant la question d' aussi haut, en la dépouillant de ses accessoires, en jugeant d'après les plus justes notions le but que l'écrivain s'est proposé, il eût été difficile au ministère public de nous atteindre. Pour y parvenir, qu'a-t-on fait? on a mis de côté le principe et la fin. Bien plus, Messieurs, on a admis l'un comme vrai, et l'autre comme utile. Ceci peut paraître singulier, mais c'est pourtant un fait évident. Je le répète, le ministère public dont les mœurs et la religion repoussent une telle barbarie, est forcé par ses propres sentimens et ses connaissances à admettre comme vrai le fait établi, et comme utile, religieuse, morale, la fin que l'écrivain s'est proposée. Après une telle démonstration, Messieurs, ma défense, sous ce rapport, devrait paraître achevée; quand le principe est vrai et la fin utile, que peut-on incriminer? rien, Messieurs, rien du moins qui puisse paraître essentiellement juste; cependant le ministère public s'est créé des ressources de détail, qui, lorsque le fond est innocent, humain, moral, servent encore de prétexte à une accusation d'immoralité. Me voilà conduit, Messieurs, à l'examen de cette question que je me suis faite naguère. L'auteur de l'article incriminé a-t-il usé des droits de l'écrivain moraliste en négligeant quelques légères bienséances, pour combattre efficacement un trafic honteux qui révolte l'humanité?

« Molière, Messieurs, si puissamment protégé par Louis XIV contre le fanatisme, la pruderie, le faux zèle et l'hypocrisie; l'auteur de tant de chefs-d'œuvre immortels qui l'ont fait nommer le premier des moralistes; Molière, dans la force de son génie, créa son admirable *Tartuffe*. Il conçut un caractère d'une effrayante profondeur, hypocrite consommé d'autant plus dangereux que, comme tous ses semblables, il voile sous le masque de la religion les sentimens les plus dépravés. Sans doute l'auteur, pour arriver à ses fins, avait largement le choix de ses moyens. Quels sont ceux qu'il a choisis? Ses ennemis d'alors se chargent de vous le dire pour moi. Il rend tout à la fois son personnage amoureux de la fille et de la femme de son protecteur; il poursuit la main de l'une et veut se l'assurer par la possession de l'autre: ainsi, Messieurs, voilà tout à la fois l'adultère et l'inceste en action; les voilà assaisonnés d'un langage ascétique qu'on pourrait prendre pour celui de la vraie piété, que Molière voulait certainement tourner en dérision. Avancous encore: une scène scandaleuse, une action inouïe

dont il n'y avait aucun exemple chez aucune nation, est mise sous les yeux des spectateurs; c'est un outrage flagrant à la morale publique et religieuse, c'était blesser à la fois la décence et la piété.

« Tartuffe est au comble de ses vœux: Elmire, séduite enfin; consent à ses dégoûtans desirs. Quelques scrupules lui restent encore: elle redoute un témoin invisible et sûr auquel elle ne peut échapper; elle parle de Dieu, mais le dévot personnage lui dit qu'il est avec le Ciel des accommodemens. Alors tout est vaincu; Elmire cède. Voyez, Messieurs, le séducteur, après avoir visité tous les lieux, fermé toutes les portes, s'approcher d'elle avec tous les transports d'une brutale passion, et, avec l'accent qu'elle prête, lui dire: Venez. Et tout cela, Messieurs, cette dégoûtante indécence, cette action d'une révoltante immoralité, c'est aux yeux du public, devant un grand nombre de femmes et d'enfans qu'elle est étalée. Certainement l'auteur d'une telle œuvre méritait un sévère châtement; la morale et la religion de l'Etat le commandaient à l'autorité.

« Un monarque aussi puissant qu'éclairé, un grand prince à qui l'irréligion n'a jamais été reprochée, eut la gloire de se placer entre le poète et ses accusateurs, de couvrir l'ouvrage et l'auteur de sa protection et de sa bienveillance, de sentir tout ce qu'avait de grand et d'utile la fin que le grand homme s'était proposée, et ne souffrit point qu'on sacrifiât l'œuvre du génie aux susceptibilités ridicules des faux dévots. Le monde entier, Messieurs, la voix des siècles a sanctionné le jugement du monarque et dévolu à sa mémoire une partie de cette immense gloire qui, pour Molière, semble croître sans cesse et grandir encore dans la postérité.

« Je soumets, Messieurs, cette considération à vos lumières; je dis à vos lumières, car il ne faut pas se dissimuler que c'est ici une de ces matières où la pureté des intentions pourrait demeurer infructueuse sans les lumières de l'esprit, sans l'étude particulière des hommes et des biais que le moraliste doit prendre souvent pour les corriger. J'insiste sur la comparaison de la scène dont je viens de parler avec l'article qu'on incrimine; cette comparaison est identique, Messieurs, sous tous les rapports: elle l'est sous le rapport de la morale publique et religieuse; elle l'est sous les rapports de la religion en elle-même; mais elle est moins louable dans l'œuvre de l'immortel poète que dans mon chétif feuillet, puisqu'il n'avait qu'un travers, un vice à combattre, et que l'auteur de mon article avait une coutume atroce et sanginaire à flétrir.

« Ce n'est pas tout: la comparaison sous le rapport de la morale publique et religieuse peut être vraie, dira-t-on; mais il n'y a pas pourtant une parité parfaite, car Molière n'a pas parlé de reliques. C'est vrai. Mais ici, magistrats, qu'il soit permis à un citoyen français, à un homme du 19<sup>e</sup> siècle, d'éprouver un sentiment bien pénible, bien affligeant, en voyant sous quels prétextes on peut encore, à l'époque où nous vivons, traîner un écrivain devant les Tribunaux.

« De deux choses l'une, Messieurs, ou le ministère public veut que je sois, bien malgré moi, je vous l'assure, l'auteur de l'article incriminé, ou il conçoit que je ne le suis point. Si, comme il y a à quelque lieu de le croire en me voyant ici, il veut que j'en sois l'auteur, il faut aussi qu'il veuille bien consentir à une espèce de métempsyrose. et qu'il imagine que l'auteur, catholique romain à Paris, est de toute force israélite français ici. Ceci, Messieurs, paraît présenter une difficulté grave; c'est sans doute au ministère public à la résoudre; quant à moi j'y vois une nouvelle preuve de la légèreté, de l'injustice de l'accusation qu'on a dirigée contre moi. Cependant l'auteur de l'article, qui tient sans doute à la religion de ses pères, n'est pas, je le présume, disposé à se faire circonvenir, et moi, qui ai depuis long-temps des idées faites sur cette matière, je ne suis pas non plus tenté de me faire baptiser. Il faudra donc que, ne pouvant changer la nature des personnes, on change la nature des choses, et que, puisqu'on l'y force, un israélite arrange à sa façon, selon la croyance qu'il doit avoir et le droit que la Charte lui donne, les opinions religieuses d'un chrétien. Singulier *imbraglio*, Messieurs, position vraiment bizarre et cependant inévitable, qui démontre évidemment combien, pour m'atteindre, l'accusation a dû forcer tous ses moyens.

« Et d'abord je dois faire une remarque importante. L'auteur de l'article n'a nulle part attaqué, blessé sous ce rapport les croyances des chrétiens; au contraire, il a reconnu en quelque sorte l'utilité de l'usage, puisqu'il n'a blâmé, persiflé, poursuivi qu'une fraude honteuse, une vraie friponnerie spéculant sur la piété des vrais croyans et leur livrant de fausses reliques pour de véritables. Il s'agit en cela d'un objet de culte il est vrai, mais qui n'attaque en aucune façon ni le dogme, ni la religion; et cet objet, Messieurs, je ne ferai qu'user de mes droits en le critiquant, moi, pour qui il ne saurait être sacré, surtout lorsque je vois chaque jour certaines feuilles publiques attaquer, sans aucun ménagement, tout ce qui n'appartient point absolument à la religion catholique apostolique et romaine. Ainsi, Messieurs, les ministres protestans pour s'être joints à des prêtres chrétiens, pendant le rigoureux hiver que nous venons de passer, pour avoir sollicité la charité en faveur des pauvres, ont été indignement insultés dans ces feuilles publiques, et désignés sous les noms de ministres de Baal et de prêtres de Satan: ainsi les israélites à leur tour ne sont point ménagés, ni quant au dogme ni quant aux pratiques de leur culte: heureux encore si on ne les désignait à la crédulité des hommes que comme hérétiques; mais ils sont partout et chaque jour dénoncés comme coupables du plus grand, mais heureusement, Messieurs, du plus impossible des crimes.

« J'ai donc usé de mes droits, Messieurs; j'ai, si vous voulez, un peu d'une fraude blâmable, et si j'en avais assaisonné le tableau par quelques traits de ridicule, avouez-le, Messieurs, c'eût été la vengeance bien innocente, une représaille bien modérée pour tous les crimes dont on nous charge éternellement. Mais non, Messieurs, cette vengeance, tout innocente qu'elle peut vous paraître, cette représaille quelque juste qu'elle soit, je n'en aurais jamais usé par moi-même; j'invoque, il est vrai, en ma faveur, des droits que ma religion, la Charte et les nombreux exemples de nos adversaires me donnent; je m'en fais un rempart; mais croyez-moi, Messieurs, mon ame est trop véritablement religieuse, mon esprit est trop imbu des principes d'une philosophie élevée, pour que je puisse jamais descendre à d'aussi petits moyens. Je vois les hommes partout égaux, semblables dans tous les temps; je les vois de toutes parts livrés au mensonge et à l'erreur, s'armer orgueilleusement des conceptions de leur folie, se

créer de divins privilèges, s'exclure, se séparer, se combattre, se déchirer; et je les plains, Messieurs, avec une conviction bien profonde, d'être assez malheureux pour trouver dans un Dieu essentiellement juste et bienfaisant de vains prétextes de divisions et de haine, lorsqu'à son nom, frères passagers sur une mer féconde en orages et dont la mort est le terme commun et assuré, ils devraient tous se confondre, se protéger et s'aimer.

« Au reste, je ne viens point ici faire un vain étalage de sentimens créés exprès pour ma défense; je suis né parmi vous, Messieurs, je parle en présence de mes concitoyens, ma vie entière leur est connue; ils savent tous que ma conduite n'a jamais démenti mes sentimens, et j'ose penser qu'il est essentiellement juste pour vous de m'en tenir compte; car, quelque coupable qu'une action puisse paraître d'abord, c'est à ceux qui sont appelés à la juger à en apprécier les motifs, et, en fait de délits de la presse, à examiner surtout les intentions du prévenu. Cette défense, Messieurs, m'est entièrement personnelle; toutefois, ne pensez pas que j'aie senti trop fortement en ce point la nécessité de me séparer de l'auteur. Il attaque une fraude coupable, il condamne une spéculation d'autant plus criminelle, qu'elle abuse des objets les plus sacrés; il ne blâme point l'usage, Messieurs, mais il signale la fraude et l'abus. Et ne croyez point que ce commerce, que cette fraude soient un objet controuvé. S'il est positif et fort commun dans cette terre d'oppression et de préjugés, à Naples, où l'on trafique spécialement de tous ces objets, la cupidité s'en est servie, s'en sert encore ailleurs pour tromper la faiblesse et la crédulité; et ici, Messieurs, dans cette ville, cent personnes peuvent attester qu'on y a vu souvent de ces sortes de spéculateurs. Permettez-moi, je vous prie, de vous raconter un fait dont j'ai moi-même été témoin.

« En 1815, j'étais soldat alors, j'appartenais, comme mes quatre frères, à cette glorieuse armée qui depuis a pris place dans la vie civile, au nom de la Charte et de la paix. Le hasard me rendit témoin d'une scène fort singulière. J'étais logé dans une petite auberge où j'avais pour voisin un Espagnol qui avait quitté son pays pour venir à Bayonne faire une précieuse acquisition: c'était une relique. L'Espagne pourtant en était Dieu merci abondamment pourvue; mais il paraît qu'il avait plus de foi dans celles de notre pays. Le marchand se trouva difficilement; mais, à force de recherches, le crédule Castillan découvrit un fripon qui se dit détenteur de ces sortes d'objets. Le marché fut conclu; je ne me rappelle plus quelle en fut la valeur, mais elle était assez importante, lorsque tout-à-coup le vendeur, se ravissant, proposa à l'Espagnol, moyennant une augmentation de prix, de lui vendre une relique vivante. Nouveaux sacrifices de la part de celui-ci, mais aussi nouveaux motifs d'espérances et de succès, car un tel objet vivant devait nécessairement protéger plus efficacement que lorsqu'il était mort.

« Il part enfin au comble de ses vœux. A la première couchée, et tout le jour qui la précéda, Dieu sait les châteaux en Espagne qu'il bâtit! La nuit, la relique fut sans doute invoquée, et enfin placée sous l'oreiller. Le lendemain elle fut reprise avec une véritable ferveur; mais trouvant alors ses mouvemens moins brusques que la veille, il vint à l'esprit du propriétaire d'en examiner la cause, et d'entrer en communication directe avec son protecteur. D'abord il craint; enfin il s'enhardit, les cachets sont rompus, la boîte est ouverte..... C'était la boîte de Pandore, Messieurs, bien pis encore, car l'espérance resta dans celle-ci, et disparut de celle du crédule Espagnol. Savez-vous, Messieurs, ce que la boîte renfermait? une guêpe, qui n'eut pas plus tôt vu le jour, qu'elle s'envola dans l'appartement, et qui en sa trouvant une issue ressaisit la vie avec la liberté. Imaginez, Messieurs, la fureur de l'Espagnol; j'en fus témoin, et la pitié, l'indignation remplacèrent promptement en moi le rire que sa crédulité avait d'abord provoqué. Je vis des larmes, Messieurs, et je maudis, bien jeune encore, l'avidité qui abuse des objets les plus saints, pour tromper ceux que l'ignorance aveugle.

« Un fait, Messieurs, beaucoup plus récent, bien plus rapproché de nous, qui se rattache directement au sujet que je défends, vient de se passer à Paris et a eu pour témoin un grand nombre de spectateurs. Une auguste princesse, recommandable, entre autres vertus par sa piété, mais une piété éclairée, honorait de sa présence une des dernières stations du Mont-Valérien. Un missionnaire s'est approché d'un air mystique de S. A. R. en la suppliant de recevoir de ses mains un morceau d'une des chemises de la Sainte Vierge, chemise d'autant plus miraculeuse qu'au temps où la Sainte Vierge vivait on ne portait pas de chemise. L'auguste princesse crut avoir mal entendu, et se fit répéter par le missionnaire les paroles qu'il venait de prononcer. Au mot de chemise, articulé clairement pour la seconde fois, S. A. R. ne put dissimuler sa surprise, et l'on rapporte qu'elle tourna subitement le dos, en disant: *Oh! c'est par trop fort!* »

« Eh bien, Messieurs, jugez par ces faits qui nous sont personnels à nous Français, jugez par tout ce que vous avez appris des mœurs des Napolitains et de leurs préjugés religieux, s'il est juste, utile, moral, d'extirper un tel vice, et si les moralistes ne peuvent pas se servir de l'arme du ridicule pour corriger de tels abus! D'ailleurs, ce qu'on veut incriminer aujourd'hui, l'objet pour lequel on a fait tant de bruit, n'est sous ce rapport qu'une répétition bien faible de tout ce que d'illustres auteurs ont écrit à cet égard. Partout le même blâme, partout les mêmes expressions; le clerc s'exprime comme le laïque, l'homme du monde comme le solitaire, le païen comme le chrétien. »

« Abordant le second chef d'accusation, celui d'outrage à la religion de l'Etat, M. Mendez établit qu'il ne s'agit nullement dans l'article de la religion catholique, telle qu'elle existe en France; qu'au contraire, la religion était dans l'esprit de l'auteur, absolument opposée à ce qu'il voulait blâmer; que c'est le culte pris dans ses formes extérieures, dans les cérémonies où les malheureux castrats sont employés, que l'auteur a désigné, qu'il pouvait seul désigner.

« Qu'a de commun la religion, s'écrie-t-il, avec l'atrocité de quelques spéculateurs qui taillandent des créatures humaines comme de vils animaux? De quoi s'agit-il dans l'article? d'une coutume barbare reprochée aux Napolitains? Qui a perpétué cette coutume en employant ces victimes de la cu-

PARIS, 3 JUIN.

pidité? Cent auteurs vous l'ont dit, c'est l'église romaine, en employant pour les cérémonies du culte, pour les formes extérieures, ces misérables castrats. C'est ici, Messieurs, un reproche spécial adressé à un peuple particulier et qu'un culte spécial, qui n'existe que là, dans les lieux où les castrats sont employés, change en bipèdes féroces. Et l'on veut, Messieurs, qu'une conséquence tirée du crime commis par la castration, crime qui n'est reproché qu'aux Napolitains, s'applique à toute la chrétienté! Et l'on veut qu'un homme qui n'a pas entièrement perdu l'esprit, rende responsable 200 millions d'hommes d'un crime auquel ils sont étrangers; dont la plupart n'ont jamais entendu parler; qui les révolterait d'indignation s'ils pouvaient le connaître; que les lois punissent de la peine de mort, lorsqu'elles peuvent l'atteindre! On veut enfin, parce que quelques misérables Napolitains trouvent dans les cérémonies extérieures du culte des chrétiens de Rome, que j'appelle *culte romain*, un stimulant pour leurs sanguinaires penchans, que l'auteur, qui n'a parlé que de ce culte, ait eu dans l'esprit la religion elle-même, et qu'il ait mis au rang des tigres toutes les nations qui professent le culte de J.-C.?

Mais, magistrats, encore un coup, il ne s'agissait que du crime de castration et du culte qui l'alimentait; or transportez ce culte de Rome à Paris, et non-seulement il n'y est plus le même, mais il est repoussé par les mœurs comme puni par les lois. Ainsi ce culte, qui change l'homme en tigre, n'est pas, ne saurait être le culte de la France: il n'appartient qu'aux lieux que l'écrivain a désignés et au crime qu'il repousse.

Je ne suis point l'auteur de l'article qu'on a voulu incriminer; mais quand je le serais, je vous ai démontré, Messieurs, qu'il n'avait rien que vous puissiez condamner. Quand il s'agit de vices et d'actions habituelles, qui outragent également la morale et l'humanité; quand il s'agit de déraciner des coutumes qui blessent la nature, le moraliste ne doit pas, Messieurs, s'astreindre trop scrupuleusement à des bienséances enfantines, et qui, dans ce cas, demeurent sans compensations. Une jeune femme dont le souvenir sera éternellement gravé dans mon cœur, aussi recommandable par les qualités de son esprit que par les vertus de son cœur, dévorait en silence un mal cruel et caché. Sa pudeur se révoltait à l'idée de l'exposer aux regards des hommes de l'art, dont le fer eût avec douleur sans doute arraché le principe mortel. Elle mourut victime d'une fausse décence. La société, Messieurs, ne doit point avoir une telle timidité, elle doit exposer à nu les vices qui entraîneraient sa ruine, si une main habile n'avait la liberté de les extirper. Cette liberté, loin de nuire à la véritable morale, entre au contraire dans l'ordre des choses qu'elle a sanctionnées; loin de blesser la religion, le sentiment intime d'un Être suprême essentiellement juste et bon, elle s'identifie à sa pensée et à l'harmonie sublime des vertus qu'il a établies.

Je ne sais, Messieurs, si mes souvenirs sont fidèles, mais je crois me rappeler qu'ailleurs que devant vous le ministère public m'attribuait, en raison de mon culte, le droit de critiquer vos dogmes, tout en m'accusant d'avoir outragé, calomnié, par le dernier paragraphe d'un feuilleton, les hommes qui professaient votre religion. Cette proposition blessait le plus cher et le plus vif de mes sentimens, celui dont je dois m'honorer, le titre de citoyen français; car en m'isolant des hommes qui professent votre culte, Messieurs, en leur prêtant des sentimens féroces, où seraient les compagnons de ma vie entière? Où serait ce peuple français si justement admiré? Qu'aurais-je fait de mes souvenirs? Qu'aurais-je fait de cette immense gloire à laquelle je suis si fier de m'attacher? Me voilà seul, isolé, qu'aurais-je fait de ma patrie? Ah! Messieurs, votre cœur repoussera avec autant d'indignation que le mien une imputation si erronée.

Que ne m'est-il permis, en repoussant ce qu'on veut que je sois, de vous prouver ce que je n'ai jamais cessé d'être? Que ne puis-je, en invoquant les témoignages de ceux qui m'entourent, les appeler à dénoncer les sentimens qui m'ont toujours animé: ils vous assureraient, j'ose le soutenir en leur présence, que je me suis fait gloire d'associer mon existence à celle de mes concitoyens, d'imiter leurs vertus, de m'adjointre à leur bienfaisance, de louer leur patriotisme, d'être homme enfin, d'être français comme eux. Voilà, Messieurs, les sentimens et les principes de l'homme qu'on a conduit devant vous; voilà celui qu'ont publiquement attaqué des hommes que je ne confonds point avec le ministère public, et qui ont cru, dans cette circonstance, exercer aisément une vengeance qu'ils rapportent à mes principes politiques seulement. Avec des juges tels que vous, leurs ruses seront inutiles; leurs coupables espérances seront trompées. Avec un cœur tel que le mien, elles étaient insuffisantes. Pour éteindre en moi l'intime sentiment de mes devoirs, l'amour de la patrie et des lois qui en garantissent la liberté, la gloire et le bonheur, il faudrait arrêter ma pensée et figer mon sang: c'est là (en indiquant son cœur) qu'il faudrait frapper.

Quelques instans après, M. Chegaray se lève et demande à répliquer. Le Tribunal renvoie l'affaire à huitaine.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

Par exploit du 21 mai, le gérant et l'imprimeur de l'*Aviso* sont assignés à comparaître le 31 mai devant le Tribunal correctionnel de Toulon, comme prévenus de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'outrage envers M. de Bourmont, à raison de ses fonctions, dans un article intitulé: *Alger et les Elections*.

L'*Universel*, après avoir rapporté aujourd'hui, d'après la *Gazette des Tribunaux*, la décision rendue par le Tribunal d'Avignon, sur les moyens préjudiciels proposés par le gérant du *Figaro*, ajoute: « La *Gazette des Tribunaux*, qui paraît s'attendre à voir condamner le *Figaro*, annonce que les rédacteurs doivent interjeter appel. »

Il paraît que MM. les rédacteurs de l'*Universel* n'ont pas compris qu'il s'agissait de l'appel contre le jugement interlocutoire, que le Tribunal vient de prononcer. Il faudrait en vérité plaindre le ministère, si le dépositaire de ses plus intimes pensées n'était pas plus habile en politique qu'en jurisprudence.

Deux ordonnances royales, insérées au *Moniteur*, portent la nomination de M. le baron de Vaufréland, maître des requêtes, avocat-général à la Cour royale de Paris, aux fonctions de secrétaire-général du ministère de la justice, et de conseiller d'état en service extraordinaire, avec voix délibérative au Conseil. Cette promotion amènera nécessairement des mutations dans le parquet, soit de la Cour royale, soit du Tribunal de première instance.

Le tableau de rectification que la préfecture de la Seine devait faire publier le onzième jour après l'ordonnance de convocation des collèges électoraux n'a pas encore paru aujourd'hui 3 juin. M. le préfet l'avait cependant annoncé dans son arrêté du 25 mai pour le 31 du même mois. On attribue ce retard au nombre prodigieux des réclamations sur lesquelles le préfet a dû statuer en conseil de préfecture. Elles se sont élevées à 1795, et ont été appuyées de plus de sept mille pièces justificatives.

M. le préfet de la Seine persiste, contre la jurisprudence de la Cour royale, et contre l'exemple que lui ont donné les préfets du Rhône, de la Marne et d'autres départemens, à éliminer les réclamans qui avaient omis de faire constater les droits antérieurs à la publication des dernières listes. M. le préfet d'Eure-et-Loir a agi dans le même sens, ainsi que nous l'avons fait observer dans notre article du 30 mai. Il en résulte que les recours exercés devant la Cour royale soit par les parties intéressées, soit par les tiers-intervenans, seront très nombreux. La Cour aura d'ailleurs à prononcer sur les délégations de contributions faites par des veuves à leurs gendres, qui ont des enfans mineurs, sur l'attribution de l'impôt des portes et fenêtres aux propriétaires ou aux locataires, et sur la supputation des cens locaux dans le cens électoral.

Il ne paraît pas qu'il doive y avoir d'audience extraordinaire avant le mercredi 9 juin, jour fixé pour la prochaine réunion de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour; mais, à partir de là, cette même chambre devra statuer tous les jours sur des questions électorales, toutes autres affaires cessantes, jusqu'à la veille du 25 juin, jour de la convocation des collèges d'arrondissement.

On assure que l'inscription de nouveaux électeurs a fait baisser, dans presque tous les départemens, la cote nécessaire pour être investi du double vote, et se voir admis dans le grand collège. Tel sera, particulièrement à Paris, l'incontestable bienfait de l'arrêt rendu par la Cour le 29 mai.

M. Andrieu, l'un des jurés de cette session, avait été condamné, pour ne s'être pas présenté à l'ouverture des assises, à 500 fr. d'amende. Ce juré est venu aujourd'hui à la barre et a formé opposition à l'arrêt par défaut. Il a donné pour motif l'irrégularité de la notification qui lui avait été faite. En effet, le rédacteur de cet acte avait oublié d'indiquer l'époque de l'ouverture de la session. Ce moyen a été accueilli par la Cour, et M. Andrieu, irrégulièrement averti, ayant demandé, ainsi qu'il en avait le droit, de ne pas faire partie du jury pendant cette session, a été déchargé de l'amende et excusé temporairement.

On a déjà signalé l'inconvenance d'envoyer des gendarmes au domicile des citoyens pour les prévenir qu'ils ont à remplir d'honorables fonctions; ne pourrait-on pas se plaindre de ce qu'on leur laisse le soin de remplir les blancs de ces actes extra-judiciaires?

Aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de François Manusset, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, pour crime d'incendie.

Un jeune homme nommé Gombault comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé d'avoir volé 2500 fr. à un huissier chez lequel il travaillait en recevant salaire. L'huissier lui avait confié pour 5500 fr. de billets, afin qu'il en fit le recouvrement. Gombault toucha 2500 fr., mit le pied dans une maison de jeu; tout fut perdu; il n'avait pas encore reçu le montant du billet de 5000 fr. qu'il avait en portefeuille; il le renvoya à son patron avec quelques valeurs pour l'indemniser de la perte des 2500 francs. L'huissier essaya de se faire payer par la maison de jeu; il eut quelque temps un peu d'espoir; mais on lui déclara enfin qu'on ne donnerait rien. Alors la justice fut informée, et l'accusé, assisté de M<sup>e</sup> Penès, a comparu aujourd'hui devant les assises. MM. les jurés, ayant écarté la circonstance aggravante d'homme de service à gages, l'accusé a été condamné à trois années de prison.

On voyait ce matin dans la grande salle du Palais-de-Justice, dite des *Pas Perdus*, un grand nombre de gardes royaux. Nous avons appris qu'ils étaient appelés devant un de MM. les juges d'instruction pour déposer sur les scènes tumultueuses dont le jardin du Palais-

Royal a été le théâtre dans la soirée de lundi dernier, à l'occasion de la fête donnée par S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans à LL. MM. Siciliennes. Les jeunes gens arrêtés pour avoir fait un feu de joie, qui n'était pas compris dans le programme de la fête, sont prévenus de tapage injurieux et nocturne, de rébellion et de voies de fait envers la force publique, et de dégradation de propriétés mobilières.

Hier matin, 2 juin, à huit heures, un crime épouvantable a été commis dans la rue de la Corderie du Temple, n<sup>o</sup> 54. Un nommé Dubuisson, âgé de 35 ans environ, fabricant de passementerie, a assassiné sa femme d'un coup de couteau plongé dans le sein gauche. Cette infortunée, âgée de 28 ans, a succombé après cinq minutes de souffrances. Elle laisse trois jeunes filles en bas âge.

M. le procureur du roi Billot, en personne, et M. le commissaire de police du quartier sont arrivés sur les lieux au moment où le coupable prenait la fuite pour aller se jeter dans la Seine; ce malheureux fut arrêté dans sa course, rue du Temple, par un ouvrier maçon. Remis aussitôt à la disposition de M. le procureur du Roi, il a avoué son crime.

On attribue cet assassinat à la jalousie et aux querelles domestiques qui depuis leur mariage divisaient les époux. Depuis quelques jours les actes préliminaires d'une séparation de corps étaient commencés, et le père de la victime, informé de la désunion de ses enfans, était venu de Caen, exprès, la veille même de cet événement, pour les réconcilier.

On annonce que Dubuisson s'est pendu la nuit dernière dans sa prison, à l'aide sa cravate.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire aux saisies immobilières au Palais-de-Justice à Paris, le 10 juin 1830;

L'adjudication définitive, le 12 août 1830, d'une MAISON et dépendances, à Paris, rue Château-Landon, n<sup>o</sup> 15, faubourg Saint-Martin.

Mise à prix, par suite de surenchère admise, fixée à 9,087 francs 50 c.

Cette propriété peut rapporter au moins 2000 fr.; elle a l'avantage tout nouveau d'être voisine d'une barrière et d'un marché à la paille qui viennent de s'ouvrir.

S'adresser à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 15;

Et à M<sup>e</sup> LABARTHE, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, n<sup>o</sup> 2.

Adjudication préparatoire, le samedi 5 juillet 1830, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal à Paris, 1<sup>o</sup> d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n<sup>o</sup> 11, et donnant aussi rue de la Lune, n<sup>o</sup> 10, estimée 255,600 fr., produisant actuellement 17,530 fr., mais susceptible d'augmentation. Les impôts fonciers de 1830 sont de 1588 fr. 72 c., ceux des portes et fenêtres de 135 fr. Les loyers payés d'avance en sus du prix sont de 4,025 fr. L'adjudicataire conservera entre ses mains 62,000 fr. pour le service de rentes viagères;

2<sup>o</sup> D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Bergère, n<sup>o</sup> 19, estimée 221,200 fr., produisant actuellement plus de 18,000 fr.; impôts fonciers, 1736 fr. 68 c., des portes et fenêtres 150 fr. 76 c. Loyers payés d'avance en sus du prix, 4,225 fr.;

3<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Grande-Frèperie, n<sup>o</sup> 12, estimée 8,500 fr.; louée par bail principal, 1,200 fr. impôts fonciers, 99 fr. 23 c.; des portes et fenêtres, 6 fr. 97 c.; loyers payés d'avance en sus du prix, 600 fr.

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs en trois lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 28, porte Saint-Denis;

A M<sup>e</sup> VILCOCQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 12;

A M<sup>e</sup> GANDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 97;

A M<sup>e</sup> TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 5;

A M<sup>e</sup> TRIBOULET, notaire à Passy près Paris.

Adjudication définitive le 9 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En deux lots.

1<sup>o</sup> D'une belle MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard des Gobelins, n<sup>o</sup> 2;

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN avec maison en construction, attenant audit jardin.

Premier lot. — La maison consiste en un corps de logis, formant pavillon carré, élevé sur rez-de-chaussée et étage souterrain de deux étages carrés et d'un troisième étage en attique, sous comble en ardoises, surmonté d'un paratonnerre. Ce corps de logis est décoré d'entablemens sculptés et colonnes, et d'un perron de trois marches au pourtour.

Basse cour, grand jardin à l'anglaise et potager, verger avec rocher, chaumière, etc. Le tout est de la contenance de 6,800 mètres environ.

Deuxième lot. — Terrain de la contenance d'un demi-arpent 8 perches 1/2.

Une maison est en construction dessus ledit terrain.

Mise à prix: 1<sup>o</sup> lot, 70,000 fr. — 2<sup>o</sup> lot, 5,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEBLANT, avoué, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 9.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 5 juin 1830, à midi, consistant en commodes, buffet, secrétaire en noyer à dessus de marbre, cheminée à la prussienne, pendule, et autres objets. — Au comptant.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.